



ARRETE DU MAIRE
039

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Voirie

Le Maire de Don,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et des piétons,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 18h00 à 05h00 du matin sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 – Sont exclues du présent arrêté les terrasses et café et établissement dûment autorisés.

ARTICLE 3 – Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.



ARRETE DU MAIRE
039

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et les agents de la Police municipale sont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département du Nord
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Annœullin

Fait à Don, le 1er août 2016



Le Maire,

André-Luc DUBOIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.